



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2018 (réunion de 15 heures 45)
2. Suivi du dossier relatif à la politique tarifaire des établissements financiers (pétition 828)
3. COM(2017)821 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
DE NOUVELLES ÉTAPES EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE EUROPÉENNE: FEUILLE DE ROUTE

COM(2017)822 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
DE NOUVEAUX INSTRUMENTS BUDGÉTAIRES POUR UNE ZONE EURO STABLE DANS LE CADRE DE L'UNION

COM(2017)823 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
UN MINISTRE EUROPÉEN DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Les dossiers précités ne relèvent pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2017)824 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 16 mars 2018.

COM(2017)827 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant la création du Fonds monétaire européen
- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a pris fin le 1^{er} février 2018.
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Vote sur les amendements proposés par le groupe parlementaire CSV

5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia remplaçant Mme Viviane Loschetter M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Michel Wolter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Nima Ahmadzadeh, M. Andy Pepin, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Ministère des Finances, Directeur de la Fiscalité (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Michel Wolter
M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2018 (réunion de 15 heures 45)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Suivi du dossier relatif à la politique tarifaire des établissements financiers (pétition 828)

En guise d'introduction, le ministre des Finances rappelle qu'à l'issue du débat public du 25 octobre 2017 consacré à la pétition 828 relative à la politique tarifaire des établissements financiers, il s'était engagé à faire un état des lieux auprès des banques de détail au sujet de leur politique tarifaire et plus particulièrement au sujet des mesures prises en faveur des clients les plus vulnérables. Il a, à cet effet, rencontré les dirigeants des principales banques de détail au Luxembourg aux dates suivantes : la Raiffeisen Bank le 14 novembre 2017, la BCEE le 17 novembre 2017, la BGL le 22 novembre 2017, la Post Luxembourg le 8 décembre 2017 et la BIL le 4 janvier 2018.

Ces rencontres, que le ministre qualifie de constructives, ont permis de constater que l'ensemble des banques encouragent leurs clients à utiliser davantage l'internet pour leurs transactions bancaires et soumettent des services prestés au guichet à des frais supplémentaires. Le ministre rappelle qu'en raison de la gratuité de certains services bancaires de base dans le passé, la population luxembourgeoise a du mal à comprendre et à accepter la tarification mise en place.

Sur base des informations fournies au ministère par les banques, les tarifs de base appliqués par les banques en question se présentent ainsi :

Service	Fourchette des prix appliqués (hors packages)
1. Abonnement des services de banque à distance	0 euro
2. Ouverture de compte au guichet	0 euro
3. Frais de tenue de compte / Frais de gestion	0 -16 euros /an
4. Extrait de compte (envoi mensuel)	0 - tarif postal
5. Fourniture d'une carte de débit	12 -16 euros / an
6. Fourniture d'une carte de crédit	10 -18 euros / an
7. Virement SEPA (en agence par virement papier)	- 3 établissements offrent entre 1 et 5 virements papier / mois à titre gratuit - sinon 0,40 - 3,50 euros / virement
8. Commission d'intervention au guichet (tarif à l'opération)	- 3 - 5 euros / opération - Certaines banques offrent des avantages pour des clients âgés, qui incluent la gratuité de ces opérations.
9. Virement SEPA électronique	0 euro
10. Frais de mise en place d'une <u>domiciliation</u> SEPA	0 euro
11. Prélèvement au guichet	- 1 établissement ne facture pas de frais pour le prélèvement d'une somme d'argent (en euros) - sinon 3 - 5 euros / opération
12. Retrait d'espèces à un DAB (distributeur automatique de billets) de la même banque	0 euro
13. Retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque	0,75 - 3 euros / opération

Le ministre rappelle que les frais élevés de personnel et d'adaptation constante aux nouvelles réglementations, à assumer par les banques, contraignent ces dernières à facturer leurs services.

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des offres de type « package », dans le cadre desquelles des banques offrent un ensemble de services essentiels soumis à une tarification avantageuse. Ces offres incluent pour un tarif forfaitaire (à partir de 2,50 euros / mois) des services de base, incluant la mise à disposition d'une carte de débit et un certain nombre de virements papiers gratuits par mois.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations courantes au guichet effectuées par les clients plus âgés ou nécessitant une assistance spécifique, certaines banques offrent des conditions tarifaires particulières. En fonction de l'établissement, les personnes en question peuvent profiter d'un taux réduit, voire gratuit, pour un certain nombre d'opérations, dont notamment les frais d'intervention manuelle liés aux ordres de virements exécutés en agence et les retraits en espèces en euro au guichet.

Pour les clients qui ne souhaitent ou ne peuvent plus se déplacer aisément hors de leur domicile, certains établissements offrent des services financiers à domicile par leurs agents, tels que les retraits et les versements d'argent.

Par ailleurs, un établissement vient de lancer un service de proximité grâce à l'institution d'une « agence mobile » pour offrir un service bancaire complet dans des régions à plus faible densité.

Enfin, certaines banques offrent de l'accompagnement, de la formation et des conférences pour familiariser les clients avec l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les avantages du « digital banking » et les moyens électroniques à leur disposition.

Une étude comparative des offres des six banques interrogées a permis d'établir que, face à la concurrence des pays limitrophes, ces banques pratiquent des tarifs compétitifs et ont d'ores et déjà mis en œuvre une panoplie d'actions en faveur de la clientèle dite « vulnérable ».

En conclusion, le ministre des Finances constate que les établissements bancaires de la place sont conscients de leur responsabilité sociale et font preuve de compréhension envers la clientèle plus vulnérable. Selon lui, la diversité des mesures d'ores et déjà prises par les différentes banques illustre que la concurrence joue pleinement entre les acteurs du marché. Pour autant, il les encourage vivement à mettre en avant ces offres de manière plus transparente et proactive, et de réfléchir à des pistes complémentaires pour servir au mieux leurs clients les plus vulnérables.

Afin d'améliorer encore la comparabilité des services et de renforcer la transparence en matière de frais de base liés aux comptes de paiement, le projet de règlement grand-ducal portant établissement de la liste normalisée nationale des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement, pris en exécution de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement, sera soumis au Conseil de Gouvernement du 2 mars 2018. Cette liste servira de base à la mise en place, au cours de l'année, d'un comparateur de prix en ligne, géré par la CSSF. Les services figurant sur la liste normalisée et leurs tarifs respectifs seront également à intégrer dans le document d'information tarifaire que les banques doivent obligatoirement mettre à disposition de chaque client.

Le ministère des Finances publiera un communiqué à l'issue de la présente réunion¹

Echange de vues :

- En réponse à une question, le ministre des Finances rappelle que la transposition par le Luxembourg de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement est conforme aux exigences européennes. Si la Belgique et certains autres Etats membres - dont le modèle bancaire se distingue du modèle bancaire luxembourgeois - ont ainsi réalisé la transposition dans un état d'esprit légèrement différent de celui du Luxembourg, il apparaît que l'offre et la tarification bancaire au Luxembourg sont très compétitives par rapport à celles pratiquées dans les autres Etats membres. De plus, l'esprit de la concurrence entre établissements bancaires est bien présent au Luxembourg.
- Il est remarqué qu'aujourd'hui le plus grand nombre de paiements s'effectue par carte (de crédit ou de débit).
- Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, le ministre rappelle que, depuis peu, les facteurs sont de nouveau habilités à retirer, sur demande, de l'argent du compte CCP

¹ Une partie du texte de ce communiqué de presse a été repris ci-dessus.

de leurs clients et de le leur apporter, ainsi que de déposer de l'argent pour eux sur leur CCP.

3. COM(2017)821 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE DE NOUVELLES ÉTAPES EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE EUROPÉENNE: FEUILLE DE ROUTE

COM(2017)822 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE DE NOUVEAUX INSTRUMENTS BUDGÉTAIRES POUR UNE ZONE EURO STABLE DANS LE CADRE DE L'UNION

COM(2017)823 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE UN MINISTRE EUROPÉEN DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COM(2017)824 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres

COM(2017)827 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL concernant la création du Fonds monétaire européen

En guise d'introduction, le ministre des Finances explique que, depuis la publication du « Rapport des cinq présidents » en juin 2015, l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) est un sujet très discuté. Le 6 décembre 2017, la Commission européenne a publié, entre autres, les documents repris sous rubrique, suscitant une multitude de questions. Le Luxembourg participe activement aux discussions en cours à ce sujet sur le plan européen. Le ministre signale encore que l'année 2017 s'est avérée opportune à la relance des travaux en faveur de l'UEM en raison de l'engouement pro-européen qui y a eu lieu.

COM(2017)821 – Feuille de route en vue de l'achèvement de l'UEM :

La feuille de route souhaitée par la Commission européenne prévoit le programme suivant :

D'ici à la mi-2018:

- l'adoption des actes législatifs nécessaires pour l'achèvement de l'union bancaire, notamment l'ensemble de mesures de novembre 2016 concernant la réduction des risques, en vue de renforcer la résilience des banques de l'Union. En parallèle, les travaux sur les propositions relatives à l'union des marchés des capitaux doivent se poursuivre;
- un accord sur un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (common backstop) », afin qu'il devienne rapidement opérationnel en 2019;
- l'adoption de la proposition de modification visant à doubler les activités du programme d'appui à la réforme structurelle à l'horizon 2020;
- l'adoption des modifications ciblées du règlement portant dispositions communes pour soutenir la mise en œuvre des réformes nationales.

D'ici à la fin de 2018:

- l'adoption de la proposition concernant le système européen d'assurance des dépôts;
- la formalisation des pratiques en ce qui concerne le dialogue entre le Parlement européen et la Commission.

D'ici à la mi-2019:

- l'adoption des propositions concernant 1) la création d'un Fonds monétaire européen, 2) l'intégration du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans le droit de l'Union et 3) la mise en place d'une représentation unifiée de la zone euro au Fonds monétaire international;
- une vision commune concernant le rôle d'un ministre européen de l'économie et des finances, dans le contexte de la prochaine Commission, que l'Eurogroupe conviendrait d'élire à sa présidence pour deux mandats consécutifs;
- la conclusion des discussions sur les propositions en cours visant à améliorer le fonctionnement de la zone euro et l'adoption, dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel: 1) des propositions concernant l'appui à la réforme structurelle, 2) d'un mécanisme spécifique de soutien à la convergence pour les Etats membres qui ne font pas partie de la zone euro et 3) d'un mécanisme de stabilisation;
- la finalisation de toutes les initiatives législatives en cours sur l'union des marchés des capitaux, dont la révision concernant les autorités européennes de surveillance, l'ensemble des modifications apportées au règlement sur l'infrastructure du marché européen et le produit paneuropéen d'épargne-retraite.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que la démarche ambitieuse de la Commission européenne a lieu en même temps que les négociations sur le Brexit, ainsi que celles relatives à l'élaboration du nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE, qui devrait entrer en vigueur à partir de l'année 2020.

COM(2017)827 – Proposition de règlement du Conseil concernant la création du Fonds monétaire européen:

La proposition de règlement de la Commission européenne prévoit d'établir le Fonds monétaire européen en tant qu'entité juridique relevant du droit de l'Union européenne. Il prendrait la succession du Mécanisme européen de stabilité (MES), dont il conservera pour l'essentiel les structures financière et institutionnelle actuelles. Cela signifie que le Fonds monétaire européen continuerait de fournir un soutien à la stabilité financière aux Etats membres qui en ont besoin, de lever des fonds en émettant des instruments financiers sur les marchés des capitaux et d'effectuer des opérations sur le marché monétaire. Ses membres seraient les mêmes que ceux du mécanisme européen de stabilité et la possibilité que d'autres Etats membres y participent une fois qu'ils auront adopté l'euro serait maintenue.

Il est rappelé que le Mécanisme européen de stabilité a été créé en octobre 2012 et qu'il a son siège à Luxembourg. L'urgence constatée lors de la crise de la dette souveraine avait conduit à opter pour une solution intergouvernementale. Il était cependant déjà clair à ce moment-là qu'une solution devrait à terme être envisagée dans le cadre des traités de l'UE.

Selon la Commission européenne, la transformation du MES en FME contribuerait à créer de nouvelles synergies au sein du cadre de l'UE, notamment sur le plan de la transparence, du contrôle juridictionnel et de l'efficacité des ressources financières de l'UE, et permettra ainsi d'offrir un meilleur soutien aux Etats membres. Cela contribuerait également à améliorer la coopération avec la Commission et à renforcer l'obligation de rendre des comptes au Parlement européen. Pour autant, la responsabilité des gouvernements nationaux devant leurs propres parlements ne serait en rien modifiée, toujours selon la Commission

européenne, et les engagements de l'actuel mécanisme européen de stabilité seraient préservés.

La Commission européenne propose dans ce même contexte que le Fonds monétaire européen fournisse le filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (backstop). Ce filet de sécurité est destiné à être un instrument de dernier recours qui ne sera activé que si les ressources immédiatement disponibles du Fonds de résolution unique s'avèrent insuffisantes pour fournir des capitaux. Les Etats membres ont également convenu que ce filet de sécurité devait être neutre sur le plan budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire que les montants qui en seraient éventuellement prélevés seraient récupérés auprès du secteur bancaire de la zone euro.

En ce qui concerne la gouvernance, la proposition de la Commission européenne prévoit la possibilité « d'accélérer le processus décisionnel » dans certaines situations d'urgence. Il est proposé de conserver le vote à l'unanimité pour toutes les décisions majeures ayant une incidence financière (par exemple les appels de fonds). Toutefois, le vote à la majorité qualifiée renforcée, nécessitant de rassembler 85 % des voix, est proposé pour les décisions portant spécifiquement sur le soutien à la stabilité, les versements et le déploiement du filet de sécurité.

En ce qui concerne la gestion des programmes d'assistance financière, la proposition prévoit une participation plus directe du FME, aux côtés de la Commission européenne.

La proposition prévoit la possibilité pour le Fonds monétaire européen d'élaborer de nouveaux instruments financiers.

La base juridique de la proposition de règlement est l'article 352 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le ministre signale que la présente proposition de règlement est loin de faire l'unanimité au sein des Etats membres, leur argument majeur consistant à remettre en cause la nécessité du remplacement d'un système qui fonctionne à satisfaction et qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Un certain nombre d'Etats membres apprécient justement l'aspect intergouvernemental du MES et ne souhaitent pas sa suppression. Tout en faisant partie de ces Etats membres, le Luxembourg se prononce en faveur d'un renforcement du rôle du MES (futur FME) dans certains domaines.

COM(2017)824 – Proposition de directive établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres:

L'UE a renforcé les modalités de la gouvernance économique pour l'Union et la zone euro, au moyen des trains de mesures législatives dénommés « six-pack » (composé de cinq règlements et d'une directive adoptés en 2011) et « two-pack » (composé de deux règlements adoptés en 2013). Toutefois, il est apparu que le cadre budgétaire fondé sur les règles de l'UE devait être complété par des dispositions contraignantes au niveau national. Dans ce contexte, il a été envisagé d'utiliser le droit de l'Union pour soutenir de telles règles nationales. Les Etats membres qui souhaitaient s'engager conjointement à adopter ces règles nationales ont décidé d'avancer sur une base intergouvernementale, ce qui a conduit à la conclusion du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le TSCG prévoit, entre autres, l'obligation d'intégrer dans des dispositions nationales contraignantes et permanentes une règle d'équilibre budgétaire corrigé des variations conjoncturelles. Cette règle reflète l'exigence qui

se trouve au centre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, à savoir l'objectif budgétaire à moyen terme.

L'article 16 du TSCG prévoit que les dispositions fondamentales du TSCG seront intégrées dans le cadre juridique de l'Union dans les cinq ans au plus tard après son entrée en vigueur (soit pour le 1^{er} janvier 2018).

Selon la Commission européenne, les raisons pour lesquelles il convient d'intégrer le « contenu » du TSCG dans le corps du cadre budgétaire de l'UE sont multiples. Par rapport à la configuration intergouvernementale actuelle, une telle intégration simplifierait le cadre juridique et garantirait une surveillance plus efficace et plus systématique de la mise en œuvre et du contrôle du respect des règles budgétaires. Elle garantirait une responsabilité et une légitimité démocratiques accrues au sein de l'Union.

La présente proposition de directive présente ainsi un cadre de règles budgétaires chiffrées et de spécifications accompagnant celles-ci, qui non seulement sont compatibles avec le pacte de stabilité et de croissance, mais qui visent en outre spécifiquement à le compléter. Ce cadre doit promouvoir efficacement le respect des obligations incombant aux Etats membres en vertu du TFUE dans le domaine de la politique budgétaire, ce qui signifie notamment que l'objectif à moyen terme devant jouer le rôle de point d'ancrage dans le cadre des processus budgétaires nationaux afin de garantir des niveaux d'endettement soutenables doit être conforme à l'objectif budgétaire à moyen terme.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que la Commission européenne ne reprend pas à la lettre l'ensemble des dispositions fondamentales du TSCG dans sa proposition de directive, mais seulement une partie d'entre elles. Elle prévoit encore un assouplissement du respect de l'objectif à moyen terme et il se pourrait ainsi que le concept actuel de l'OMT, en cours de redéfinition, en ressortirait affaibli.

COM(2017)822 – Communication : De nouveaux instruments budgétaires pour une zone euro stable dans le cadre de l'Union ;

Les finances publiques de l'UE englobent le budget de l'UE et plusieurs autres instruments de financement et mécanismes européens et propres à la zone euro. Le budget de l'UE s'appuie déjà sur un large éventail d'instruments à l'incidence significative, allant des subventions aux instruments financiers, mais il reste relativement modeste. Représentant environ 1 % du produit intérieur brut total de l'UE, le budget de l'UE est limité par rapport aux budgets nationaux et est en outre soumis à la contrainte de devoir présenter un solde annuel à l'équilibre.

La présente communication :

- propose une nouvelle forme d'appui aux réformes nationales (réformes structurelles) recensées dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, fondée sur l'appui tant budgétaire que technique. L'outil envisagé octroierait des subventions supplémentaires destinées à soutenir les efforts déployés au niveau national. Pour la période 2018-2020, le système envisagé pourrait être testé dans le cadre d'une phase pilote. En premier lieu, la Commission propose de doubler l'enveloppe financière de l'actuel programme d'appui à la réforme structurelle, portant son montant à 300 millions d'euros pour la période allant jusqu'à 2020, notamment pour couvrir les besoins des Etats membres sur la voie de l'adoption de l'euro ;
- propose la mise en place d'un mécanisme spécifique de soutien à la convergence pour aider les Etats membres sur la voie menant à l'adoption de l'euro ;

- fixe les principales caractéristiques d'un filet de sécurité de l'union bancaire. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une ligne de crédit ou de garanties par l'intermédiaire du mécanisme européen de stabilité/Fonds monétaire européen, à mettre directement à la disposition du Fonds de résolution unique ;
- expose certaines caractéristiques essentielles du déploiement d'un mécanisme de stabilisation visant à préserver les niveaux d'investissement en cas de chocs asymétriques de grande ampleur, généralement en comblant le déficit de financement de réserves de projets préexistantes et/ou en soutenant le développement des compétences. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour les Etats membres de la zone euro et devrait être ouvert aux autres Etats membres de l'UE.

Le ministre des Finances juge le paquet de mesures proposé par la Commission européenne ambitieux. Il apparaît que les Etats membres ont des avis assez divergents à son égard. Le Luxembourg reste toutefois ouvert aux discussions.

COM(2017)823 – Communication : Un ministre européen de l'économie et des finances ;

Dans la présente communication, la Commission présente la manière dont un futur ministre européen de l'économie et des finances pourrait jouer un rôle dans l'architecture de la gouvernance de l'Union économique et monétaire. Elle décrit notamment la valeur ajoutée d'une fusion définitive de la fonction de vice-président de la Commission chargé de l'Union économique et monétaire avec celle de président de l'Eurogroupe et souligne que cette fonction pourrait déjà être mise en place dans le cadre des traités de l'Union existants.

Possibles responsabilités du ministre européen de l'économie et des finances :

- Défendre et représenter au niveau international l'intérêt général de l'économie de l'Union et de la zone euro ;
- Renforcer la coordination des politiques et surveiller les règles économiques, budgétaires et financières ;
- Se prononcer sur la politique budgétaire adéquate pour la zone euro à l'appui de la politique monétaire de la Banque centrale européenne ;
- Surveiller l'utilisation des instruments budgétaires de l'Union et de la zone euro, y compris les instruments de soutien aux réformes, à la stabilisation macroéconomique et à la convergence.

Le ministre en tant que vice-président de la Commission

Etant donné le rôle institutionnel de la Commission qui est de promouvoir l'intérêt général, un vice-président de la Commission pourrait prendre à sa charge la fonction de ministre européen de l'économie et des finances. Le ministre pourrait orienter et coordonner le travail relatif à différents portefeuilles politiques et services dans l'ensemble de la Commission.

Le ministre en tant que président de l'Eurogroupe

Le ministre européen de l'économie et des finances pourrait être élu président de l'Eurogroupe, en vue de tenir compte des intérêts de l'ensemble de la zone euro.

Le ministre en tant que superviseur du travail du Fonds monétaire européen

Le président de l'Eurogroupe préside actuellement le conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité. Ce mécanisme a été mis en place, durant la crise, sur une base intergouvernementale afin de soutenir les Etats membres en difficulté financière. En se fondant sur le Mécanisme européen de stabilité, la Commission propose aujourd'hui d'intégrer le Fonds monétaire européen dans le cadre juridique de l'Union20.

En tant que président de l'Eurogroupe, le ministre présiderait alors également le conseil des gouverneurs du Fonds monétaire européen. Dans cette tâche, il adopterait une position neutre, tenant compte de manière équilibrée des intérêts des parties prenantes du Fonds monétaire européen.

Responsabilité à l'égard du Parlement européen

Le ministre serait responsable devant le Parlement européen pour toutes les questions liées à ses fonctions et serait également disposé à s'engager dans des dialogues avec les parlements nationaux.

Dans le cadre des traités en vigueur, la création du poste de ministre européen de l'économie et des finances pourrait s'effectuer par étapes, selon le calendrier suivant :

- La fonction du ministre en tant que vice-président de la Commission pourrait être attribuée dans le cadre de la désignation de la prochaine Commission, à compter de novembre 2019.
- L'Eurogroupe pourrait décider de désigner le ministre à sa présidence pour deux mandats consécutifs, acceptant donc d'aligner ainsi son mandat sur celui de la Commission.

Le ministre des Finances indique qu'un nombre important des Etats membres se montrent réticents à l'égard de la présente proposition. Sans rejeter l'idée d'un ministre européen de l'économie et des finances à l'avenir, le Luxembourg constate, au vu des nombreux projets actuels et futurs au niveau de l'UEM, qu'il n'y a pas urgence d'agir sur ce point à l'heure actuelle.

*

Le ministre des Finances signale que les sujets évoqués ci-avant ont régulièrement fait l'objet de discussions entre ministres des Finances de l'UE au cours des deux dernières années. Un certain nombre de points pourrait être tranché lors de la réunion du Conseil européen de juin 2018. L'Eurogroupe et l'ECOFIN ont été chargés de soutenir le Conseil européen dans la préparation de cette prise de décision.

La réforme du MES, le parachèvement de l'union bancaire ainsi que, dans une moindre mesure, la réforme de l'architecture budgétaire (capacité budgétaire commune, réforme des règles du pacte de stabilité) constituent les trois sujets les plus discutés à l'heure actuelle.

Le Conseil européen a demandé à l'Eurogroupe et l'ECOFIN de se concentrer sur les deux premiers points.

Dans le cadre des travaux relatifs à la réforme du MES, le sujet du filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (« backstop ») pose encore problème pour certains Etats membres. Se posent également des questions relatives à une utilisation plus efficace du MES pour la prévention de crises, à la gestion de la soutenabilité de dettes des Etats membres et aux instruments à exploiter par le MES.

Une grande partie des Etats membres souhaitent que les travaux avancent rapidement, alors que d'autres conditionnent leur poursuite à une réduction des risques préalable (« risk reduction »). L'avancement des travaux dépendra aussi des accents que compteront donner les nouveaux gouvernements récemment entrés en fonction dans plusieurs Etats membres.

Le Luxembourg adopte une position équilibrée : il constate, d'une part, que beaucoup de progrès ont déjà été réalisés et, d'autre part, ne se déclare pas hostile à un renforcement du MES. Il s'oppose cependant à l'intégration du MES dans le traité de l'UE.

Le ministre des Finances conclut que la mise en œuvre du programme ambitieux de la Commission européenne profite de l'ambiance pro-européenne actuelle et de l'amélioration de la situation économique. Le Luxembourg compte continuer à participer de façon proactive aux négociations.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les parlements nationaux ne soient pas assez impliqués dans la politique budgétaire de l'UE.

Le ministre des Finances comprend la crainte exprimée et signale que le parlement européen tend à voir son pouvoir augmenté dans le processus législatif européen.

- Le même membre du groupe parlementaire CSV partage la position du ministre quant à l'évolution du MES et de la préservation de son caractère intergouvernemental.
- Le même membre du groupe parlementaire CSV évoque la mise en liquidation récente de l'ABLV et le recours au Fonds de compensation dans ce contexte.

Le ministre des Finances rappelle que le problème à l'origine de la mise en liquidation a été détecté au niveau de la maison-mère de l'ABLV et non de sa filiale luxembourgeoise. Il explique ensuite que les autorités américaines ont émis des soupçons de blanchiment à l'égard de la maison-mère et lui ont, de ce fait, refusé l'accès au clearing du dollar. Ce refus à lui seul a déclenché la paralysie de la banque.

Les informations concernant l'intervention des autorités compétentes sont échangées à huis clos.

- En réponse à une question portant sur le bitcoin et la blockchain, le ministre renvoie à une prochaine heure d'actualité au sujet de l'avenir de la place financière dans le cadre précis de l'évolution des cryptomonnaies qu'il est train de préparer. (Note de la secrétaire : l'heure d'actualité aura lieu le 15 mars 2018.)

Les membres de la Commission décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition de directive COM(2017)824 et la proposition de règlement COM(2017)827.

4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Avant que la Commission ne procède à un vote, le Président de la Commission signale que certains aspects du projet de loi 7163 ont été discutés au cours d'une réunion récente de la Commission de l'Economie.

Un membre du groupe parlementaire CSV résume les propositions d'amendements au projet de loi 7163 (repris en annexe) de son groupe, déjà présentés et discutés au cours de la réunion du 2 février 2018 en présence du ministre des Finances.

Le ministre des Finances déclare avoir examiné en détail les propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV. Il rappelle que la mise en place du régime fiscal envisagé est soumise à des règles extrêmement strictes et que le présent texte de loi est examiné en détail par la Commission européenne et l'OCDE. Il serait de ce fait tout à fait déraisonnable de procéder à des modifications du texte.

Quant au fond, le ministre explique que le Luxembourg n'est pas seulement pas outillé pour ajouter la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle aux actifs éligibles au nouveau régime fiscal envisagé, mais qu'il est, en plus, très difficile de s'approprier le savoir-faire qui y serait indispensable. Il ajoute qu'il sera toujours possible de rajouter cette catégorie de biens aux actifs éligibles ultérieurement, au cas où cela serait jugé utile.

Le représentant du ministère des Finances précise, quant à l'ajout des biens de la troisième catégorie aux actifs éligibles, que non seulement le Luxembourg ne dispose pas d'organisme indépendant qui pourrait être chargé de la certification nécessaire, mais que la création d'un tel organisme devrait être accompagnée d'une mise en place de procédures de demande, de suivi et de contrôle. Il y aurait, de plus, à définir les critères d'éligibilité des actifs concernés. Il cite l'OCDE selon laquelle « les actifs de la 3^e catégorie sont des actifs de propriété intellectuelle qui n'entrent dans aucune des deux premières catégories, mais possèdent les caractéristiques d'un brevet (à savoir qu'ils sont non-évidents, utiles et nouveaux), partagent de grandes similarités avec les actifs de propriété intellectuelle des deux premières catégories et sont certifiés comme tels par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale. Ce processus de certification doit aussi être parfaitement transparent quant au type d'actifs couverts. ».

Le membre du groupe parlementaire CSV signale que les amendements proposés par son groupe reprennent, ni plus ni moins, des dispositions apparaissant dans les régimes irlandais et hollandais qui ont déjà été jugés conformes.

Le représentant du ministère des Finances précise que les Pays-Bas disposaient déjà d'un organisme compétent indépendant, ainsi que des procédures liées à la certification demandée. L'Irlande, quant à elle, était pourvue d'un tel organisme (et donc des compétences correspondantes), mais a du ensuite mettre en place les procédures exigées. Il découle de ces constats que la situation du Luxembourg n'est pas comparable à celle des deux pays cités.

Selon la motivation de l'amendement portant sur l'ajout de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle aux actifs éligibles au nouveau régime fiscal envisagé, les secrets d'affaires devraient, entre autres, être compris dans cette catégorie.

Le représentant du ministère des Finances ne partage pas ce point de vue. Il estime que les secrets d'affaires ou le know how ne sont pas couverts par le rapport de l'OCDE sur l'Action 5 et que ces éléments ne sont donc pas susceptibles de rentrer dans la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle.

Quant à la demande du groupe parlementaire CSV (proposition d'amendement 2) de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, le ministre signale que la limitation à l'EEE, prévue par le texte de loi, a été mise en place dans la logique du marché unique et afin de s'assurer de la conformité du texte de loi.

Le membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que d'autres Etats membres n'ont pas prévu cette limitation dans leurs régimes fiscaux et que ces régimes ont néanmoins été jugés conformes.

Le représentant du ministère des Finances signale que le texte du projet de loi respecte au plus près le principe de l'approche du lien modifié. Le choix politique de la limitation à l'EEE a été fait au moment de la conception du texte du projet de loi.

Les propositions d'amendements sont rejetées par 6 voix pour et 8 voix contre.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Amendements au projet de loi 7163 proposés par le groupe parlementaire CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Projet 7163 de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et
modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Amendement 1 concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} via l'ajout d'un point c) prenant la teneur suivante :

« [...]

c) un actif de propriété intellectuelle dans le chef d'un contribuable faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires mondial n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de propriété intellectuelle ne dépassent pas 7,5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne établie sur cinq ans, caractérisé par sa nature non-évidente, utile et nouvelle, certifié comme tel par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale à déterminer par règlement grand-ducal »

Amendement 2 concernant le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« 3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par (i) un établissement stable généralant un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable celui-ci soit situé dans un Etat

partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE soit assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé et (ii) une société résidente ou un établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec le contribuable qui exploite le droit de la propriété intellectuelle, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal; »

Motivation des amendements

Concernant la troisième catégorie d'actifs :

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement protégé mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Seraient entre autres compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Concernant les dépenses éligibles :

Premièrement, l'amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par

tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.